



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement supérieur
et de la recherche

Sous-direction du pilotage
du recrutement et de la
gestion des enseignants-
chercheurs

Département de conseil et
d'appui aux instances
nationales (DGRHA2-2)
N° 0028

Affaire suivie par
Dominique COURBON
Téléphone
01 55 55 62 44
Mél
Dominique.courbon@
education.gouv.fr

Affaire suivie par
Emmanuel GORIAU
Téléphone
01 55 55 63 09
Mél
emmanuel.gorlau@
education.gouv.fr

Département des études
statutaires et réglementaires
(DGRHA1-2)

Affaire suivie par
Mélanie ANDRAL
Téléphone
01 55 55 47 94
Mél
melanie.andral@
education.gouv.fr

Paris, le 18 février 2014

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents
et directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur

Objet : Nouveau régime PEDR ; campagne d'examen des demandes de prime
d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) par l'Instance nationale d'évaluation
(établissements d'enseignement supérieur).

P.J. : calendrier des demandes de PEDR au titre de l'année 2014-2015.

Le dispositif relatif au nouveau régime de la PEDR qui se substitue à la PES est prévu
par le projet de décret présenté au CTMESR du 15 janvier 2014 modifiant le décret
n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à
certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter la nouvelle procédure
d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche pour les
établissements d'enseignement supérieur.

**I. Procédures d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et
de recherche**

A- Les bénéficiaires :

Conformément à l'article 2 du décret du 8 juillet 2009 précité, peuvent être
bénéficiaires de cette prime :

- Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires et
stagiaires régis par le décret du 6 juin 1984 ainsi que les personnels qui leur
sont assimilés en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du
16 janvier 1992 (voir liste en annexe) ;

- Les directeurs de recherche et les chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 ;
- Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers titulaires et stagiaires régis par les décrets du 24 février 1984 et du 24 janvier 1990 ;
- Les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale titulaires et stagiaires régis par le décret du 28 juillet 2008.

Par conséquent, les fonctionnaires d'autres corps et les personnels contractuels sont exclus du bénéfice de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

B- Les conditions d'attribution :

La PEDR peut être attribuée dans les quatre situations suivantes :

- 1) En raison d'une activité scientifique d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées et des conditions d'exercice ;
- 2) En raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche ;
- 3) Aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national dont la liste est fixée par arrêté du 20 janvier 2010 ;
- 4) Aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France.

Dans les situations 1) et 2), le décret du 8 juillet 2009 prévoit l'accomplissement d'un service d'enseignement correspondant annuellement à un minimum de 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente pour pouvoir bénéficier de la PEDR. Cette condition de service d'enseignement minimum doit être remplie au moment où ces personnels déposent leur demande.

C- La procédure d'attribution :

En ce qui concerne les situations 3) et 4) du B), la PEDR est attribuée de plein droit par le président ou le directeur de l'établissement après avis sur le montant, de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu pour les établissements publics d'enseignement supérieur qui n'ont pas de conseil académique.

En ce qui concerne les situations 1) et 2) du B), la procédure suivante doit être mise en œuvre.

- *Fixation des critères de choix et du barème :*

Le conseil d'administration arrête, après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les critères de choix des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.

Ces critères de choix et de barème doivent être rendus publics selon une procédure fixée par le conseil d'administration. Celui-ci peut prévoir notamment une publication sur le site intranet de l'établissement au sein d'une rubrique dédiée. Ils sont également transmis à l'ensemble des enseignants-chercheurs de l'établissement avec l'appel à candidature au moins quinze jours avant la date de d'ouverture de la campagne.

- *Examen des candidatures :*

Chaque établissement, sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, recourt pour l'examen des candidatures à cette prime :

- à l'instance nationale d'évaluation. L'instance nationale est le CNU pour les enseignants-chercheurs de statut universitaire, le CNU santé pour les enseignants-chercheurs des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et le CNAP pour les astronomes et physiciens.
- ou à une expertise réalisée par des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. Ces experts doivent être extérieurs à l'établissement ainsi qu'à l'ensemble des établissements composant le regroupement prévu au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation dont relève l'établissement.

Certains corps d'enseignants-chercheurs assimilés ne possèdent pas d'instance propre d'évaluation et ne relèvent, par ailleurs, pas du CNU. Dans cette hypothèse, les établissements concernés doivent recourir à des experts extérieurs dans le cadre de l'évaluation des dossiers de candidature à la PEDR pour leurs personnels.

Toutefois, les établissements peuvent choisir de déléguer au CNU cette expertise extérieure après avis de la commission de recherche ou de l'organe en tenant lieu (voir annexe jointe) par délibération du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu.

- *Attributions individuelles :*

Les attributions individuelles sont fixées, sur la base des avis rendus par l'instance d'examen des candidatures, par le président ou le directeur, après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu.

D- Montant de la prime :

Les montants de la prime d'encadrement doctoral et de recherche demeurent inchangés et doivent être attribués dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique.

Dans la situation 1) du B), les montants annuels plancher et plafond de la PEDR sont fixés respectivement à 3 500 euros et 15 000 euros. Le montant annuel maximum de la PEDR qui peut être attribuée dans les situations 2) et 3) du B) est fixé à 25 000 euros. Le montant annuel maximum dans la situation 4) du B) est fixé à 15 000 euros, le montant minimum qui peut être attribué aux membres juniors de l'Institut universitaire de France est fixé à 6 000 euros et à 10 000 euros pour les membres seniors.

La possibilité de réviser le montant de cette prime au cours de chaque période d'attribution en fonction des résultats de l'évaluation prévue dans l'ancienne version du décret du 8 juillet 2009 précité n'est plus ouverte dans le cadre de la nouvelle réglementation.

Les bénéficiaires de la PEDR peuvent être autorisés à convertir toute ou partie de leur prime en décharge de service d'enseignement, par décision du président ou du directeur de l'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration en application de l'article 6 du décret du 8 juillet 2009.

E- Les modalités de versement :

Les modalités de versement de la PEDR au cours de la période d'attribution de quatre ans sont fixées librement par le conseil d'administration. Il appartient à chaque établissement de fixer le rythme de versement de la PEDR (annuel, trimestriel et mensuel). Il n'existe en outre aucune incompatibilité entre la PEDR et les autres primes des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En outre, les conséquences d'un changement d'établissement du bénéficiaire de la PEDR sont explicitées par le nouveau décret. L'établissement d'accueil prend en charge le versement de la PEDR sur la base du montant fixé par l'établissement d'origine. En revanche, les modalités de versement peuvent être adaptées pour se conformer aux modalités retenues par l'établissement d'accueil.

Il vous appartient par ailleurs de cesser le versement de la PEDR à un enseignant-chercheur qui, au cours de la période d'attribution de celle-ci, ne remplirait plus les conditions d'attribution de service d'enseignement minimum prévu à l'article 4 du décret du 8 juillet 2009.

II. Organisation pratique pour l'année 2014 de l'expertise par les instances nationales d'évaluation

La DGRH assurant le fonctionnement des instances nationales, il lui revient d'organiser le déroulement du processus. La procédure sera entièrement

dématérialisée sur l'application ELARA conçue sur le modèle de l'application utilisée pour la campagne d'avancement de grade.

Cette application permettra aux enseignants-chercheurs de saisir leur demande, aux établissements d'émettre un avis sur cette demande et de vérifier les informations administratives et aux sections du Conseil national des universités de désigner des rapporteurs et de traiter les demandes. Elle permettra de communiquer les avis rendus aux établissements, qui y saisiront les décisions arrêtées.

L'application pourrait être proposée à terme aux établissements qui ne souhaitent pas l'examen préalable par les instances d'évaluation.

Les dossiers seront examinés par deux rapporteurs.

Les dossiers des MCF et ceux des PR devront être examinés séparément (cf. jurisprudence du CE N°195638 et N°195639 du 22 mars 2000 : les dossiers de PEDR des PR doivent être examinés par les seuls PR).

Les avis seront répartis selon un contingentement (20% de A, 30% de B et 50% de C) défini préalablement. Le mode de calcul de ce contingentement sera identique par section.

L'avis des sections sera transmis aux établissements pour l'attribution de la prime après avis des instances (commission de recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu)

A partir de 2015, l'examen des demandes de PEDR par les instances d'évaluation se fera au printemps (pour le CNU, dans la foulée de la session consacrée aux demandes de promotions et de CRCT).

Pour la session 2014, à titre transitoire, compte tenu des délais de publication du décret qui ne devrait pas intervenir avant début mars 2014 et de développement informatique, le calendrier sera le suivant.

III. Calendrier transitoire pour l'année 2014 en cas de recours aux instances nationales d'évaluation.

Option des établissements pour l'instance d'examen des dossiers : instances nationales d'évaluation ou experts d'ici le 10 mars ;

Constitution du vivier des personnels éligibles à la PEDR en mars en s'appuyant sur le datum des personnels titulaires prévus pour la remontée RHsupInfo (remontée automatisée des données des SIRH des établissements) ;

Diffusion par les établissements de l'appel à candidatures, des critères de choix et du barème avant le 2 avril ;

Saisie des candidatures du 17 avril au 13 mai 2014 ;

Validation par les établissements du 17 avril au 27 mai ;

Réunion des sections des CNU, CNU Santé et CNAP de juin à septembre ;

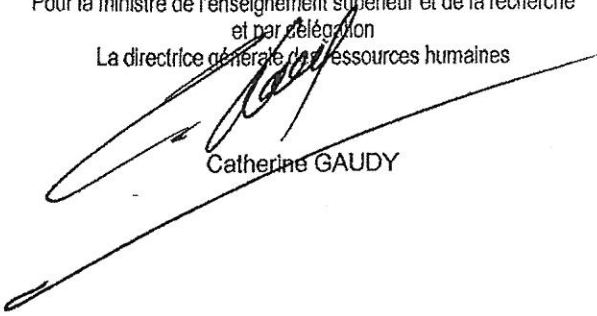
Transmission des avis des instances aux établissements début octobre ;

Réunion des instances des établissements en octobre /novembre ;

Paye en décembre.

L'organisation et le déroulement de la campagne de PEDR seront suivis par le département de conseil et d'appui aux instances nationales (DGRHA2-2) et pour les sections de santé par le département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé (DGRHA2-3).

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation
La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

ANNEXE I : liste des personnels assimilés aux enseignants-chercheurs en application de l'arrêté du 15 juin 1992

- Professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- Professeurs et maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Professeurs, sous-directeurs de laboratoire et chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
- Directeurs d'études et maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
- Directeurs d'études et maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;
- Professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- Sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- Astronomes et physiciens, astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 ;
- Astronomes titulaires et astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- Physiciens titulaires et physiciens adjoints régis par le décret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- Professeurs de 1^{ère} et 2^{ème} catégories de l'Ecole centrale des arts et manufactures ;
- Aides astronomes des observatoires et aides physiciens des instituts de physique du globe ;
- Maîtres-assistants ;
- Chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques ;
- Chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie.

ANNEXE II : liste des organes tenant lieu de commission de la recherche

- La commission de la recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur qui sont dotés d'un conseil académique ;
- Le conseil scientifique dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel visés au L. 715-1 du code de l'éducation non dotés d'un conseil académique ;
- L'organe prévu par les statuts de l'établissement exerçant les compétences dévolues dans les universités à la commission de la recherche du conseil académique, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel hors ceux visés au L. 715-1 et dans les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur non dotés d'un conseil académique.